

**DOSSIER N° DP08703126M0004**

**Date de dépôt :** 11/02/26

**Demandeur :** ISE Innovation pour Solution Energétique

**Objet de la déclaration :**

Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture

**Adresse du terrain objet de la déclaration :**

1 route des Peyrouliers, 87500 LE CHALARD

## ARRÊTÉ

### D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune

- **Vu** la déclaration préalable présentée le 11/02/2026 par ISE Innovation pour Solution Energétique, demeurant au n°8 rue des Portes Blanches, enregistrée sous le numéro DP8703126M0004 pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée B 789 au n°1 route des Peyrouliers, 87500 LE CHALARD ;
- **Vu** l'affichage en mairie le 24/02/2026 de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en application de l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-1 à R.151-55, 152-1 à R152-9 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de Le Chalard approuvé le 11/04/2019 ;
- **Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2026 ;

**Considérant** que l'immeuble est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de plusieurs monuments historiques ;

**Considérant** que ce projet est en contradiction avec le maintien de la qualité des abords, et qu'il est de nature à porter atteinte au monument historique protégé ;

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France délivre un avis défavorable ;

## ARRÊTE

### Article 1

La déclaration préalable est **refusée**.

Fait à LE CHALARD, le 03/03/2026

Le Maire,  
Annick HUCHET



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Haute-Vienne**



Dossier suivi par : DUPUY Pascale

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 087031 26 M0004 U8701

Adresse du projet : 1 Route des Peyrouliers 87500 CHALARD

Déposé en mairie le : 11/02/2026

Reçu au service le : 17/02/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Innovation pour solution énergétiques  
représenté(e) par Monsieur Bensoussan  
Mickael

8 rue des Portes Blanches  
75018 Paris

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection de l'église de l'Assomption-de-la-très-Sainte-Vierge, de l'ancien prieuré Notre-Dame du Chalard et de la maison dite des Anglais, il est visible en même temps que l'église de l'Assomption-de-la-très-Sainte-Vierge dont les abords se caractérisent par une typologie identifiée de volumes simples associée à des proportions de hauteurs, une composition de façades précise, une proportion des ouvertures et l'utilisation de matériaux traditionnels.

La maison, sise 1 rue des Peyrouliers, et l'église de l'Assomption-de-la-très-Sainte-Vierge sont implantées de part et d'autre des points hauts formant les bords de la combe.

La construction sur laquelle se situe le projet présente un volume de toiture à forte pente et une couverture de petites tuiles plates. En raison de sa situation le long de la route, de points de vue alentours et du volume de toiture, cette couverture est particulièrement perceptible en même temps que l'église de l'Assomption-de-la-très-Sainte-Vierge et constitue une véritable 5ème façade à traiter selon les termes précités de composition et d'unité de traitement de matériaux.

Les qualités patrimoniales (architecture, urbaine et paysagère) du bourg du Chalard sont indéniables et imposent des objectifs de préservation et de mise en valeur de celles-ci afin de maintenir un écrin de présentation remarquable aux monuments historiques et d'avoir des abords cohérents avec ceux-ci. Aussi, cette toiture doit rester en cohérence avec les toitures avoisinantes.

Or l'installation de 9 panneaux photovoltaïques, positionnées de manière pyramidale, à la sortie du bourg du Chalard, sur ce versant très perceptible en même temps que l'église de l'Assomption-de-la-très-Sainte-Vierge est de nature à porter très gravement atteinte au monument historique protégé et à la qualité de ses abords qui

en constituent l'écrin. Le projet de pose de panneaux photovoltaïques n'est pas intégré à la composition architecturale du bourg.

En effet, l'installation de panneaux photovoltaïques créerait un changement considérable sur le paysage environnant du monument protégé et modifierait son cadre patrimonial. Les panneaux photovoltaïques de par leur nature industrielle standardisée (panneaux de dimensions standard non adaptées aux surfaces propres au versant de toiture choisi, planéité en contradiction avec le rythme apporté par le pureau des tuiles, teinte allant du bleu sombre au noir sans cohérence les tons allant du brique au brun des terres cuites locales, effet réfléchissant ou absorbant de la lumière des panneaux et non de matité de la terre cuite des tuiles ...), leurs cadres tramés entraînant un effet de quadrillage sans lien avec les modules des tuiles plates, proposent une mise en œuvre non adaptée au site et aux caractéristiques patrimoniales du secteur et sont incompatibles avec le patrimoine architectural existant, caractérisé par une couverture de petits modules de matières naturelles à effet mat.

Vu les dispositions architecturales et paysagères du projet en contradiction avec le maintien de la qualité des abords, le projet serait de nature à porter atteinte au monument historique protégé et à la qualité de ses abords qui en constituent l'écrin, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas donné.

(2) sans objet

Fait à Limoges



Signé électroniquement  
par Pierre CAZENAVE  
Le 25/02/2026 à 15:10

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Pierre CAZENAVE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Eglise de l'Assomption-de-la-très-Ste-Vierge situé à 87031|Le Chalard.

Ancien prieuré Notre-Dame du Chalard situé à 87031|Le Chalard.

Maison dite des Anglais situé à 87031|Le Chalard.

